

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE JEUDI DOUZE OCTOBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI,
PASQUINI, SERRA, TOMASI

Messieurs AINIE, COCHET, MAGNAN,

Nombre de membres

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)

Présents : 10

Votants : 13

Excusés : Madame CARREGA
Madame LELOUIS
Madame RASTOIN
Monsieur HEDDADI
Monsieur ROSSI

Procurations : Madame SUFFREN, pouvoir donné à M. MAGNAN :
Monsieur ESCANES, pouvoir donné à Mme GARINO :
Monsieur PINTO, pouvoir donné à Mme SERRA :
M. MAGNAN :
Mme GARINO :
Mme SERRA :

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 2 Octobre 2023

OBJET : Conventions de partenariat avec la Ville de Marseille relatives à l'attribution de subventions dans le cadre de la deuxième édition de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE)

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

La Ville de Marseille a adopté le 16 décembre 2022 le renouvellement et le renforcement de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) dotée d'un budget de 1 700 000 euros (1 million sept cent mille euros - 850 000 euros de l'Etat et 850 000 euros de la Ville) qui décline sur le territoire marseillais la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Cette deuxième édition de la CALPAE, dotée d'un budget de 1,7 million d'euros, en augmentation de 300 000 euros, permet de poursuivre la mise en œuvre des actions déjà engagées au titre de la première CALPAE et de développer des actions spécifiques centrées sur la petite enfance. Les principales actions sont les suivantes :

- Améliorer l'accueil et l'accompagnement des personnes sans domicile fixe et les dispositifs dédiés aux femmes sans domicile ;
- Développer un accompagnement social personnalisé pour des personnes âgées très isolées et en grande précarité ;
- Favoriser l'accès à l'éducation, à la culture et aux loisirs pour les enfants vivant dans les squats et bidonvilles ;
- Accroître les capacités d'accompagnement social du SAMU Social ;
- Diversifier les initiatives et les modalités de distribution des produits alimentaires et de première nécessité ;
- Développer des structures de douches et de bagageries accessibles à tous sur l'ensemble du territoire ;
- Soutenir la création de places de mise à l'abri ;
- Proposer des temps de rupture pour des personnes en grande précarité ;
- Renforcer les plateformes de mode de garde ;
- Accompagner la création d'une crèche associative et d'une maison des 1 000 jours ;
- Renforcer le soutien à la parentalité des familles accueillies dans les dispositifs de veille sociale et d'hébergement d'urgence ;
- Développer des capacités d'accueil du jeune enfant à destination des familles précaires.

La mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de cette nouvelle CALPAE nécessite la pleine mobilisation du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui assure des missions essentielles de domiciliation et d'accompagnement des personnes en situation de précarité sur le territoire marseillais.

Dans la continuité des actions engagées dans le cadre de la première CALPAE, il est proposé d'attribuer une nouvelle subvention au CCAS pour couvrir la rémunération des équipes de travailleurs sociaux recrutées spécifiquement pour mettre en œuvre les actions suivantes :

- Améliorer l'accueil et l'accompagnement des personnes sans domicile fixe et les dispositifs dédiés aux femmes sans domicile ;
- Développer un accompagnement social personnalisé pour des personnes âgées très isolées et en grande précarité.

Pour soutenir la poursuite de ces actions, la Ville de Marseille s'engage à financer 6 postes de travailleurs sociaux, dans le cadre de contrats d'un an renouvelable.

Dans cet objectif, il est proposé d'approuver les conventions fixant le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, d'un montant de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros), au CCAS de Marseille au titre de la deuxième édition de la CALPAE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
 Vu la délibération du CCAS de Marseille n° 22.054 du 20 octobre 2022 relative à la convention de partenariat avec la Ville de Marseille dans le cadre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE),
 Vu la délibération de la Ville de Marseille n° 22/0764/AGE du 16 décembre 2022 portant renouvellement de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE),

Vu la délibération de la Ville de Marseille n° 23/0282/AGE du 7 juillet 2023 portant autorisation de signature de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE),

DELIBERE

ARTICLE 1 : Sont approuvées les conventions de partenariat avec la Ville de Marseille relatives à l'attribution de subventions ci-jointes, dans le cadre de la deuxième édition de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE).

ARTICLE 2 : La recette, d'un montant de 250 000 euros (deux cent cinquante mille euros) au titre des crédits alloués à la CALPAE, sera constatée au Budget Principal Nature 7474 « communes ».

Cette somme se répartit et se décline selon les thématiques suivantes :

- Est attribuée la subvention d'un montant de 200 000 euros (deux cent mille Euros) au CCAS de Marseille et au titre de la CALPAE, pour la thématique « Améliorer l'accueil et l'accompagnement des personnes sans domicile fixe et les dispositifs dédiés aux femmes sans domicile » ;
- Est attribuée la subvention d'un montant de 50 000 euros (cinquante mille Euros) au CCAS de Marseille et au titre de la CALPAE, pour la thématique « Développer un accompagnement social personnalisé pour des personnes âgées très isolées et en grande précarité ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal est habilité à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

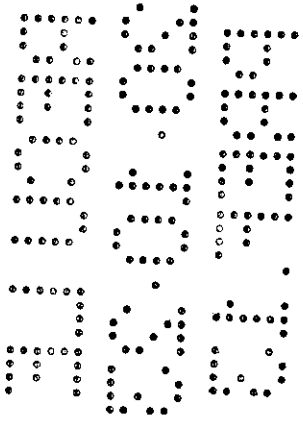
Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits





Convention annuelle de subventionnement

entre

La **Ville de Marseille**, représentée par

Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en charge des Finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2023 n° ci-après dénommée « la Ville de Marseille », d'une part,

et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS de Marseille) dont le siège social est situé à : Immeuble Quai ouest, 50 rue de Ruffi, CS 90349 – 13331 Marseille cedex 03, représenté par Madame Audrey Garino, Vice-Présidente, ci-après dénommée « l'Etablissement », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;

Vu le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

Considérant le projet initié et conçu par l'établissement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique sociale de la Ville de Marseille dans laquelle s'inscrit la convention en participant à la politique municipale de lutte contre l'exclusion et d'égalité des droits.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes missions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Établissement notamment par le versement d'une subvention pour lui donner les moyens de poursuivre cette mission.

A cet effet, les parties se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Établissement, telle que justifiée et explicitée ci-après.

La présente convention est initiée par la demande ~~000-10659~~

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Information vis-à-vis des tiers :

L'établissement s'engage à ce que ses activités ou actions, productions et créations soient exercées dans le cadre de l'intérêt général local. Elle s'engage à mettre en valeur le soutien municipal ainsi que le rayonnement du territoire concerné et fera notamment clairement mention de l'aide de la Ville de Marseille dans ses différents documents et supports de communication.

3.2. Objet du Financement

L'Établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie ci-avant :

Description du projet :

Dans le cadre de la CALPAE II : Maintien des postes créés dans le cadre de la CALPAE I, de 5 agents de catégorie A, de formation de travailleur social, sur une période de 1 an, en charge des missions suivantes :

- *Accueillir les publics en grande précarité et réaliser les diagnostics sociaux pour orientation*
- *Elaborer et mettre en place les plans d'action d'accompagnement en collaboration avec les partenaires*
- *Assurer l'instruction administrative des dossiers nécessaires à l'accès aux droits des publics*
- *Intervenir au sein du Pôle Hygiène et Santé de la Ville de Marseille en fonction des besoins, notamment dans le cadre d'une continuité de service (lien avec la proposition de contribution « Accroître les capacités d'accompagnement du SAMU Social en les coordonnant avec les maraudes mixtes associatives »)*
- *Réaliser toutes prestations sociales sur le territoire marseillais en lien avec le fonctionnement de l'Institution et en fonction des priorités ou urgences définies par la vice-présidente*
- *Recueillir les données relatives à la mise en place de cette action dans l'objectif de son suivi et de son évaluation, dans le cadre du financement issu du Plan Pauvreté*

3.3. Inaccessibilité :

La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'établissement bénéficiaire ne pourra transférer l'aide sans autorisation exceptionnelle et formelle de la Ville de Marseille.

3.4. Assurances :

L'Établissement exerce les activités mentionnées à l'article 3.2. sous sa responsabilité exclusive.

L'Établissement s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Marseille ne puisse être recherchée.

L'Établissement devra être en mesure de fournir à tout moment à la Ville de Marseille les attestations d'assurances correspondantes.

3.5. Modifications :

L'Établissement s'engage à prévenir formellement la Ville de Marseille, dans les meilleurs délais, de tous cas de réalisation partielle ou de non réalisation des actions ou activités convenues et de cas de modification des programmes et des budgets.

L'établissement devra informer la ville de toute modification significative, via le portail de demande de subvention, en rattachant l'ensemble des documents s'y référant.

ARTICLE 4 : CONCOURS FINANCIERS APPORTES PAR LA VILLE :

4.1. Engagement financier de la ville :

La Ville versera à l'Établissement une subvention lui permettant de remplir ses missions. Après étude du dossier de subvention présenté par l'Établissement comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2023, n° _____, la subvention allouée au Centre communal d'action sociale au titre de son Action s'élève à 200 000 € pour lui permettre de répondre aux objectifs définis à l'article 3.2.

Le montant de la demande correspondant à l'objet est de 200 000 €.
La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à 200 000 €.

4.2. Modalités de versement de la contribution financière :

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille en un seul versement .
La subvention sera créditée au compte de l'Établissement selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement tel que figurant au dossier 000-10659

Attention : Les justificatifs requis (la délibération, la présente convention, le Relevé d'Identité Bancaire de l'établissement) devront être à disposition du service payeur. Leur absence ou leur non-conformité à cette date suspendra la mise en paiement.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE :

La Ville de Marseille peut apporter une aide en nature à l'établissement. Une telle aide est une subvention, son montant estimé devra figurer dans les comptes de l'établissement comme au budget de la commune.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION :

Pour permettre l'évaluation des conditions de réalisation des projets auxquels la Ville de Marseille a apporté son concours, l'établissement sera tenue de produire le bilan analytique qualitatif et quantitatif de ses activités générales et/ou des actions subventionnées par la Ville de Marseille.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 3 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général local, sur les prolongations ou modifications susceptibles d'être apportées.

La Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

L'administration procède, conjointement avec l'établissement, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE :

La Ville de Marseille s'assure que la convention n'excède pas le coût réel de l'action et le cas échéant peut en exiger le remboursement de la quote-part excédentaire.

Des contrôles sur place ou sur pièces peuvent être réalisés à tout moment par la Ville de Marseille ou son représentant dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 de la présente convention et de la vérification du bon usage des deniers publics et/ou de la conformité à l'objet de la présente convention.

L'établissement s'engage à faciliter à la Ville de Marseille ou à ses représentants l'accès à tous les éléments permettant ce contrôle.

Si l'établissement ne rend pas accessible ou refuse de transmettre les informations nécessaires à l'évaluation et au contrôle, la Ville de Marseille est tenue de cesser tout subventionnement.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées. La décision portant attribution d'une subvention peut également être abrogée si les conditions auxquelles est subordonnée cette allocation ne sont plus remplies.

ARTICLE 8 : AVENANT :

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 9 : SANCTION :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'établissement, sans l'accord formel de la Ville de Marseille, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant du subventionnement visé par la présente, après examen des justificatifs présentés par l'établissement et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION :

La convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et cela sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à la présente convention.

ARTICLE 11 : RECOURS :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

ARTICLE 12 : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN :

Les engagements pris par l'établissement ou fondation qui sollicite une subvention publique sont précisés dans un Contrat d'engagement républicain. Ainsi, l'établissement ou la fondation s'engage à respecter les principes énoncés ci-après. Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'établissement et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

En application du décret susmentionné, l'Établissement informe ses membres de la souscription de ce contrat par tout moyen (notamment affichage dans ses locaux ou mise en ligne, le cas échéant). Elle veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles. Et tout manquement à ces engagements est de nature à justifier le retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux établissements et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'établissement ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'établissement ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les établissements ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'établissement ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'établissement ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'établissement s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'établissement ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'établissement s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ARTICLE 13 : ATTESTATION DE NON-MODIFICATION DE BUREAU :

En signant la présente convention, l'Établissement certifie que la personnalité morale est représentée par :

- son président / sa présidente est : Madame Audrey GARINO
- le comptable public : Jean Christophe CAYRE

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Établissement	Pour La Ville de Marseille
La Vice-présidente Madame Audrey GARINO	L'Adjoint au Maire en charge des Finances, des moyens généraux et des budgets participatifs Joel CANICAVE



Convention annuelle de subventionnement

entre

La Ville de Marseille, représentée par

Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en charge des Finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2023 n° ci-après dénommée « la Ville de Marseille », d'une part,

et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS de Marseille) dont le siège social est situé à : Immeuble Quai ouest, 50 rue de Ruffi, CS 90349 – 13331 Marseille cedex 03, représenté par Madame Audrey Garino, Vice-Présidente, ci-après dénommée « l'Etablissement », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;

Vu le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 .

Constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action , à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

Considérant le projet initié et conçu par l'établissement, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique sociale de la Ville de Marseille dans laquelle s'inscrit la convention en participant à la politique municipale de lutte contre l'exclusion et d'égalité des droits.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes missions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Établissement notamment par le versement d'une subvention pour lui donner les moyens de poursuivre cette mission.

A cet effet, les parties se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Etablissement, telle que justifiée et explicitée ci-après.

La présente convention est initiée par la demande 000-10658.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Information vis-à-vis des tiers :

L'établissement s'engage à ce que ses activités ou actions, productions et créations soient exercées dans le cadre de l'intérêt général local. Elle s'engage à mettre en valeur le soutien municipal ainsi que le rayonnement du territoire concerné et fera notamment clairement mention de l'aide de la Ville de Marseille dans ses différents documents et supports de communication.

3.2. Objet du Financement

L'Établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie ci-avant :

Description du projet :

Dans le cadre de la CALPAE II fiche 2 : Maintien de l'intervention du travailleur social recruté dans le cadre de la CALPAE I, sur une période de 1 an, en charge des missions suivantes :

- *Accueillir les seniors en grande précarité et réaliser les diagnostics sociaux pour orientation*
- *Elaborer et mettre en place les plans d'action d'accompagnement en collaboration avec les partenaires*
- *Assurer les visites à domicile nécessaires à la prise en charge sociale*
- *Réaliser toutes prestations sociales sur le territoire marseillais en lien avec le fonctionnement de l'Institution et en fonction des priorités ou urgences définies par la vice-présidente*
- *Recueillir les données relatives à la mise en place de cette action dans l'objectif de son suivi et de son évaluation, dans le cadre du financement issu du Plan Pauvreté*

3.3. Incessibilité :

La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'établissement bénéficiaire ne pourra transférer l'aide sans autorisation exceptionnelle et formelle de la Ville de Marseille.

3.4. Assurances :

L'Établissement exerce les activités mentionnées à l'article 3.2. sous sa responsabilité exclusive.

L'Établissement s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Marseille ne puisse être recherchée.

L'Établissement devra être en mesure de fournir à tout moment à la Ville de Marseille les attestations d'assurances correspondantes.

3.5. Modifications :

L'Établissement s'engage à prévenir formellement la Ville de Marseille, dans les meilleurs délais, de tous cas de réalisation partielle ou de non réalisation des actions ou activités convenues et de cas de modification des programmes et des budgets.

L'établissement devra informer la ville de toute modification significative, via le portail de demande de subvention, en rattachant l'ensemble des documents s'y référant.

ARTICLE 4 : CONCOURS FINANCIERS APPORTES PAR LA VILLE :

4.1. Engagement financier de la ville :

La Ville versera à l'Établissement une subvention lui permettant de remplir ses missions. Après étude du dossier de subvention présenté par l'Établissement comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2023 n° , la subvention allouée au Centre communal d'action sociale au titre de son Action s'élève à 50 000 € pour lui permettre de répondre aux objectifs définis à l'article 3.2.

Le montant de la demande correspondant à l'objet est de 50 000 €.
La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à 50 000 €.

4.2. Modalités de versement de la contribution financière :

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille en un seul versement .
La subvention sera créditée au compte de l'Établissement selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement tel que figurant au dossier 000-10658.

Attention : Les justificatifs requis (la délibération, la présente convention, le Relevé d'Identité Bancaire de l'établissement) devront être à disposition du service payeur. Leur absence ou leur non-conformité à cette date suspendra la mise en paiement.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE :

La Ville de Marseille peut apporter une aide en nature à l'établissement. Une telle aide est une subvention, son montant estimé devra figurer dans les comptes de l'établissement comme au budget de la commune.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION :

Pour permettre l'évaluation des conditions de réalisation des projets auxquels la Ville de Marseille a apporté son concours, l'établissement sera tenue de produire le bilan analytique qualitatif et quantitatif de ses activités générales et/ou des actions subventionnées par la Ville de Marseille.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 3 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général local, sur les prolongations ou modifications susceptibles d'être apportées.

La Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

L'administration procède, conjointement avec l'établissement, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE :

La Ville de Marseille s'assure que la convention n'excède pas le coût réel de l'action et le cas échéant peut en exiger le remboursement de la quote-part excédentaire.

Des contrôles sur place ou sur pièces peuvent être réalisés à tout moment par la Ville de Marseille ou son représentant dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 de la présente convention et de la vérification du bon usage des deniers publics et/ou de la conformité à l'objet de la présente convention.

L'établissement s'engage à faciliter à la Ville de Marseille ou à ses représentants l'accès à tous les éléments permettant ce contrôle.

Si l'établissement ne rend pas accessible ou refuse de transmettre les informations nécessaires à l'évaluation et au contrôle, la Ville de Marseille est tenue de cesser tout subventionnement.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées. La décision portant attribution d'une subvention peut également être abrogée si les conditions auxquelles est subordonnée cette allocation ne sont plus remplies.

ARTICLE 8 : AVENANT :

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 9 : SANCTION :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'établissement, sans l'accord formel de la Ville de Marseille, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant du subventionnement visé par la présente, après examen des justificatifs présentés par l'établissement et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION :

La convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et cela sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à la présente convention.

ARTICLE 11 : RECOURS :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

ARTICLE 12 : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN :

Les engagements pris par l'établissement ou fondation qui sollicite une subvention publique sont précisés dans un Contrat d'engagement républicain. Ainsi, l'établissement ou la fondation s'engage à respecter les principes énoncés ci-après. Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'établissement et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

En application du décret susmentionné, l'Établissement informe ses membres de la souscription de ce contrat par tout moyen (notamment affichage dans ses locaux ou mise en ligne, le cas échéant). Elle veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles. Et tout manquement à ces engagements est de nature à justifier le retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux établissements et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'établissement ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'établissement ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les établissements ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'établissement ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'établissement ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'établissement s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'établissement ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'établissement s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ARTICLE 13 : ATTESTATION DE NON-MODIFICATION DE BUREAU :

En signant la présente convention, l'Établissement certifie que la personnalité morale est représentée par :

- son président / sa présidente est : Madame Audrey GARINO
- le comptable public : Jean-Christophe CAYRE

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Établissement La Vice-présidente Madame Audrey GARINO	Pour La Ville de Marseille L'Adjoint au Maire en charge des Finances, des moyens généraux et des budgets participatifs Joel CANICAVE
--	---